

COMMISSION REGIONALE DU STATUT DU JOUEUR

PROCES-VERBAL N° 13

JEUDI 3 MARS 2022 Réunion électronique

Présent : M. Jean-Pierre GALLIOT, Président.

Participent: Mme Isabelle EUGENE; MM. Jean Claude LEROY, Jean LIBERGE, Jean-François MERIEUX

& René ROUX.

RECOURS

Les décisions ci-après de la Commission Régionale du Statut du Joueur sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur première notification, sous l'une des formes prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

APPROBATION DE PROCES-VERBAL

En l'absence d'observations, sont adoptés :

- le procès-verbal n° 11 de la Commission, réunion du 08 février 2022, publié le 09 février 2022 ;
- le procès-verbal n° 12, et son annexe, de la Commission, réunion du 17 février 2022, publiés le 18 février 2022.

RAPPEL DE PROCEDURES & DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

FORMULATION D'UNE OPPOSITION

Il est rappelé à tous les clubs qu'en matière d'opposition à changement de club, sont essentiellement admises comme recevables :

- La <u>cotisation due au titre de la licence précédemment obtenue</u>, majorée éventuellement du montant des frais d'opposition ;
- Toute autre dette officiellement reconnue par un engagement du débiteur et justifiée auprès de la Commission, <u>telle la reconnaissance de dette</u>.

A ce titre, il est fortement recommandé de mentionner, dans l'opposition, le détail des montants constitutifs de la dette à recouvrer.

LIGUE DE FOOTBALL DE NORMANDIE AFFILIÉE À LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

JOUEUR ISSU D'UN CLUB DISSOUS, EN INACTIVITÉ TOTALE OU PARTIELLE

Tout joueur (ou toute joueuse) issu d'un club dissous, en inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, d'absence de section féminine pour une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité, peut bénéficier de la dispense du cachet « mutation ».

Pour y prétendre, la demande de changement de club doit être <u>postérieure à la date officielle reconnue par</u> **l'instance**,

- soit de la dissolution du club quitté,
- soit de la non-activité totale du club quitté,
- soit de la non-activité partielle dans les compétitions de la catégorie d'âge du club quitté, étant entendu que, pour ce cas spécifique, l'absence d'engagement du club quitté dans les compétitions de la catégorie d'âge constatée à la date de clôture des engagements peut être assimilée par la Commission à une reconnaissance officielle de l'inactivité partielle.

OCTROI DU BENEFICE DE LA DISPENSE DU CACHET « MUTATION »

Les 8 cas ouvrant droit à la dispense du cachet mutation, sur revendication expresse du club, sont énumérés exhaustivement à l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la L.F.N.

Pour en bénéficier, il appartient au club d'en <u>formuler le souhait sur la demande de licence</u> « changement de club ».

Dans les cas où, après la délivrance de la licence, la demande d'exonération du cachet « mutation » est présentée, celle-ci ne pourra être accordée, et prendre effet au plus tôt, qu'à compter de la date de traitement du dossier apportant modification au statut du joueur.

AUTHENTICITÉ DE LA SIGNATURE

Lors des contrôles habituels de conformité, de nombreuses anomalies sont constatées dans la validité de la signature du licencié, au motif principal de la recherche d'une qualification plus précoce. C'est ainsi que la Commission est amenée à refuser, voire à annuler la demande de licence, avec toutes les conséquences pouvant résulter sur la date d'enregistrement et donc de qualification du licencié.

Dans de telles circonstances il appartient au demandeur

- soit d'apporter au moyen d'un document officiel la justification incontestable de l'authenticité de sa signature
- soit de produire une attestation sur l'honneur de l'authenticité de sa signature.

En outre, et même si le choix du club du signataire reste incontestable, s'il est avéré que l'anomalie relève d'une fraude caractérisée, toute personne ayant concouru à la validation certifiée de la demande encourt une sanction disciplinaire et financière.

DOSSIERS EXAMINES

Joueur Senior BONNEL Killian, licence n° 25 43 420 020.

Licencié à BRICQUEBOSQ SAINT CHRISTOPHE DU FOC GROSVILLE S., saison 2021/2022.

Demande de licence pour l'A.S NEGREVILLAISE, le 31 janvier 2022.

Demande de dispense du cachet « mutation ».

- Pris connaissance des pièces au dossier,
- considérant l'exercice d'une activité en catégorie d'âge, Seniors, à la date de la demande de licence,
- vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission refuse la dispense sollicitée et accorde la licence « mutation hors période ».

Joueur Senior CHANTRIAUX Charles, licence n° 701 514 956.

Licencié au F.C. ROCQUANCOURT, saison 2021/2022.

Licence « mutation hors période » délivrée pour le **F.C. LAIZE CLINCHAMP**, date de la demande au 18 février 2022.

Demande de dispense du cachet « mutation ».

- Reprenant le dossier,
- regrettant que la demande de dispense n'ait pas été formulée lors de l'établissement de la demande de licence,
- considérant l'inactivité totale, saison 2021/2022, chez le club quitté, reconnue avant la date de la demande de licence.
- vu les dispositions des articles 90 & 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation », l'exonération des droits de changement de club mais maintient la restriction d'utilisation de l'article 152.4 des Règlements Généraux de la L.F.N., date d'effet au 04 mars 2022.

Joueur U7 GUERIN Valentin, licence n° 96 03 316 978.

Licencié à CINGAL F.C, saison 2020/2021.

Demande de licence pour l'A.S SAINT SYLVAIN, le 05 février 2022.

Opposition du club quitté.

- Pris connaissance des pièces au dossier,

La Commission déclare l'opposition pour licence non réglée recevable et invite le joueur et l'autorité parentale à s'acquitter de la dette.

Joueur Senior vétéran JOUANNE David, licence n° 710 871 934.

Licencié à BRICQUEBOSQ SAINT CHRISTOPHE DU FOC GROSVILLE S., saison 2021/2022.

Demande de licence pour l'A.S NEGREVILLAISE, le 06 janvier 2022.

Demande de dispense du cachet « mutation ».

- Pris connaissance des pièces au dossier,
- considérant l'exercice d'une activité en catégorie d'âge, Seniors, à la date de la demande de licence,
- vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission refuse la dispense sollicitée et accorde la licence « mutation hors période ».

Joueur U17 KHOZAM Houssen, licence n° 25 47 858 039.

Licencié à l'U.S. GUERINIERE, saison 2021/2022.

Licence « mutation hors période » délivrée pour l'**U.S.O.N. MONDEVILLE**, date de la demande au 04 février 2022.

Demande de dispense du cachet « mutation ».

- Reprenant le dossier,
- regrettant que la demande de dispense n'ait pas été formulée lors de l'établissement de la demande de licence.
- considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U18, saison 2021/2022, chez le club quitté, reconnue avant la date de la demande de licence.
- vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation » et la restriction d'utilisation « uiquement en catégorie d'âge », date d'effet au 04 mars 2022.

Joueuse U17 F LOZAY Elisa, licence n° 25 47 215 172.

Licenciée au F.C. DE PREY, saison 2021/2022.

Demande de licence pour **SAINT SEBASTIEN F.C.**, le 08 janvier 2022.

Demande de dispense du cachet « mutation ».

- Pris connaissance des pièces au dossier,
- considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U18 F, saison 2021/2022, chez le club quitté, reconnue avant la date de la demande de licence,
- vu les dispositions des articles 92.2, 117 b) et 152.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation » affectée la restriction d'utilisation « uiquement en catégorie d'âge ».

Joueur Senior LUCAS Théo, licence n° 25 44 495 437.

Licencié au F.C. SERQUIGNY NASSANDRES, saison 2021/2022.

Demande de licence pour le S.C. BERNAY, le 01 mars 2022.

- Pris connaissance des pièces au dossier,
- vu les dispositions des articles 92.2 & 152.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la L.F.N.,
- vu la demande d'accord formulée le 31 janvier 2022 et la date de délivrance de l'accord postérieure au 7 février 2022,

La Commission acorde la licence « mutation hors période » affectée de la restriction d'utilisation prévue à l'article 152.4 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Joueur U17 NAIMI ELMARRHADI Mohammed, licence n° 25 48 583 716.

Licencié à l'U.S. GUERINIERE, saison 2021/2022.

Licence « mutation hors période » délivrée pour l'**U.S.O.N. MONDEVILLE**, date de la demande au 04 novembre 2021.

Demande de dispense du cachet « mutation ».

- Reprenant le dossier,
- regrettant que la demande de dispense n'ait pas été formulée lors de l'établissement de la demande de licence,
- considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U18, saison 2021/2022, chez le club quitté, reconnue avant la date de la demande de licence,
- vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation » affectée de la restriction d'utilisation « uiquement en catégorie d'âge »,, date d'effet au 04 mars 2022.

Joueuse Senior F PERREE Corinne, licence n° 25 46 677 945.

Licenciée à l'E.S.I. SAINT ANTOINE, saison 2021/2022.

Demande de licence pour le C.S. GRAVENCHON, le 31 décembre 2022.

Demande de dispense du cachet « mutation ».

- Pris connaissance des pièces au dossier,
- considérant l'absence totale d'activité d'une section féminine, saison 2021/2022, chez le club quitté, reconnue avant la date de la demande de licence,
- vu les dispositions des articles 90 & 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club.

Joueur Senior VAUDRON Florentin, licence n° 21 27 426 277.

Licencié à BRICQUEBOSQ SAINT CHRISTOPHE DU FOC GROSVILLE S., saison 2021/2022.

Demande de licence pour l'A.S NEGREVILLAISE, le 31 janvier 2022.

Demande de dispense du cachet « mutation ».

- Pris connaissance des pièces au dossier,
- considérant l'exercice d'une activité en catégorie d'âge, Seniors, à la date de la demande de licence,
- vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission refuse la dispense sollicitée et accorde la licence « mutation hors période ».

COURRIERS ET COURRIELS

De l'A.S. SAINT SYLVAIN

Obtention de l'accord du club quitté, E.S. THURY HARCOURT, pour la joueuse U13 F DELANGE Pauline.

L'accord ayant été délivré par le club quitté le 23 février 2022, le club d'accueil est invité à formuler la demande de licence correspondante.

De l'ENTENTE VIENNE ET SAANE LONGUEIL

Obtention de l'accord du club quitté, U.S. LUNERAYSIENNE, pour le joueur Senior Vétéran GUICHET Charles.

Outre la réponse formulée dans le procès-verbal de la précédente réunion, la Commission rappelle que l'absence de pratique dans un club au cours d'une saison relevant de la responsabilité du joueur reste sans incidence sur les conditions d'obtention d'une nouvelle licence et le statut s'y attachant.

De l'A.S. SARCEAUX ESPOIR (Mme Cindy LONGUIER)

Obtention de l'accord du club quitté, O.C. BRIOUZE, pour la joueuse Senior U20 F MOREL Flavie.

S'agissant d'une demande formulée au-delà du 15 juillet 2021 (hors période normale), le club quitté détient toute latitude pour refuser de délivrer son accord sans avoir normalement à en justifier la raison. Il appartient au club d'accueil de dénoncer le refus abusif du club quitté pour un motif étranger au football (mutation professionnelle, changement de domicile, ...) ou pour impossibilité de pratique chez le club quitté, auprès de la Commission qui statuera.

De l'U.S. PETRUVIENNE F. (M. Vincent TAILPIED)

Conditions d'obtention d'une double licence.

Un joueur déjà licencié dans un club dont il reste éloigné pour raison professionnelle ne peut bénéficier d'une double licence pour pratiquer simultanément dans un autre club.

Dans de telles circonstances, le joueur est invité à présenter une demande de changement de club.

Du F.C. TOTES

Demande d'exonération des dispositions de l'article 152.4 des Règlements Généraux de la L.F.N. pour le joueur **MEREU Steve**.

Le changement de club pour raison professionnelle n'exonère pas de l'application des dispositions des articles 92.2 & 152.4 des Règlements Généraux de la L.F.N.

En conséquence, la Commission ne peut réserver une suite favorable à la demande du club.

Du F.C. VIEUX MANOIR

Demande de dispense du cachet « mutation » pour le joueur Senior POCHON Victor.

L'exclusion par le club quitté relevant de faits disciplinaires incombant au joueur, la Commission confirme sa décision publiée en son procès-verbal n° 12 du 17 février 2022.

Le Président,

Jean-Pierre GALLIOT

Le Secrétaire,

Jean-Claude LEROY